



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 21 mai 2021
Réf. QP-62/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°4155 « Accès aux données de communications électroniques à des fins pénales » du 23 mai 2021 des honorables Députés Laurent Mosar et Gilles Roth

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Ministre de la Justice


Luc Reding
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} Classe

**Réponse de Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire
No. 4155 du 23 avril 2021 des honorables députés Laurent Mosar et Gilles Roth**

En réponse aux questions posées par les honorables députés, je tiens à rappeler que l'obligation pour les opérateurs de télécommunications et/ou fournisseurs d'un service de télécommunications de conserver certaines données de trafic et de localisation est inscrite aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Par une loi modificative du 24 juillet 2010, le législateur a réduit la durée de conservation de ces données de 12 à actuellement 6 mois.

L'article 67-1 du Code de procédure pénale permet au juge d'instruction de procéder au repérage des données d'appel de moyens de télécommunication à partir desquels ou vers lesquels des appels sont adressés ou ont été adressés ou à la localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications, lorsqu'il estime qu'il existe des circonstances qui rendent le repérage ou la localisation nécessaire à la manifestation de la vérité, et si les faits emportent une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement.

Le juge d'instruction indique dans ce cas les circonstances de fait de la cause qui justifient cette mesure dans une ordonnance motivée qu'il communique au procureur d'Etat. Il précise la durée durant laquelle elle pourra s'appliquer, cette durée ne pouvant excéder un mois à dater de l'ordonnance, sans préjudice d'un éventuel renouvellement.

Lorsque les mesures de repérage de télécommunications ordonnées par le juge d'instruction n'ont donné aucun résultat, les données obtenues sont retirées du dossier de l'instruction et détruites dans la mesure où elles concernent des personnes non inculpées.

La personne dont un moyen de télécommunication a fait l'objet d'un repérage est informée de la mesure ordonnée au cours même de l'instruction et en tout cas au plus tard dans les 12 mois qui courent à partir de la date de l'ordonnance. Toutefois ce délai de 12 mois ne s'applique pas à des faits qualifiés de particulièrement graves, par exemple dans le cadre d'infractions terroristes.

Par ailleurs, pour les infractions visées aux articles 196 et 197 du Code pénal concernant l'usage de faux visés à l'article 196, et pour les infractions visées aux articles 467, 468 et 469 du Code pénal et pour les délits qui emportent une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à un an d'emprisonnement, le procureur d'Etat peut requérir du juge d'instruction d'ordonner les mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) de l'article 67-1, sans qu'une instruction préparatoire ne soit ouverte. Ce dans les conditions de l'article 24-1 du Code de procédure pénale.

Dans ses réponses aux deux premières questions préjudicielles de l'arrêt auquel se réfèrent les honorables députés, la CJUE confirme sa jurisprudence antérieure, notamment l'arrêt « Quadrature du Net » du 6 octobre 2020, précisant qu'en matière de prévention, de recherche, de constatation et de poursuite des infractions, une réglementation nationale prévoyant la conservation généralisée et indifférenciée des données de trafic et de localisation, en vue de lutter contre la criminalité grave, excède les limites du strict nécessaire et ne saurait être considérée comme étant justifiée dans une société démocratique. Un État membre peut cependant adopter une réglementation permettant, à titre préventif, une conservation ciblée des données relatives au trafic et des données de localisation aux fins de la lutte contre la criminalité

grave. Par ailleurs l'accès aux données conservées doit faire l'objet d'un contrôle effectif soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante.

Dans sa réponse à la troisième question préjudicielle, l'arrêt du 2 mars 2021 de la CJUE vient justement préciser ce qu'il faut entendre par entité administrative indépendante. L'exigence d'indépendance impose que cette autorité ait la qualité de tiers par rapport à celle qui demande l'accès aux données, de sorte que la première soit en mesure d'exercer ce contrôle de manière objective et impartiale à l'abri de toute influence extérieure. En particulier, dans le domaine pénal, l'exigence d'indépendance implique que l'autorité chargée de ce contrôle préalable, d'une part, ne soit pas impliquée dans la conduite de l'enquête pénale en cause et, d'autre part, ait une position de neutralité vis-à-vis des parties à la procédure pénale.

Au vu de ce qui précède et comme je l'ai déjà indiqué dans le cadre d'une question élargie lors de la séance plénière du 10 décembre 2020, notre législation en la matière n'est actuellement plus conforme en tous points avec les obligations dégagées dans les arrêts de la CJUE et doit dès lors être adaptée.

Il est important de noter qu'au vu de la nature évolutive de la matière, due aux précisions apportées par les différents arrêts de la CJUE depuis 2014, et de la nécessité de garantir la coopération judiciaire au niveau européen dans ce domaine important, une réforme de la législation actuelle sur la conservation des données nécessite une analyse approfondie des implications de la jurisprudence dont question.